

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

VILLE DE CAVEIRAC



ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE LA SIGNALISATION TRICOLEURE SUR LA COMMUNE DE CAVEIRAC

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Date d'envoi à la publication :

Le 19 novembre 2018

Date limite de réception des offres :

Lundi 10 décembre 2018 à 12 H 00

Ordonnateur : Monsieur le Maire de Caveirac

Comptable assignataire des paiements :

Monsieur le Trésorier- Trésorerie de Nîmes Agglomération

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE LA SIGNALISATION TRICOLERE SUR LA COMMUNE DE CAVEIRAC

Lieu(x) d'exécution : COMMUNE DE CAVEIRAC

Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les prestations sont réparties en 2 lots :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
01	Entretien des installations d'éclairage public
02	Entretien de la signalisation tricolore

1.3 - Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée de 3 (trois) ans.

Le début envisagé des contrats d'entretien est fixé au 1er janvier 2019, ou à la date de notification du marché si elle est postérieure.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le bordereau des prix unitaires
- Les bordereaux de réponse
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

3.1 - Délais de base

Le délai d'exécution de l'ensemble des prestations est de trois ans.

Début envisagé du contrat : 1^{er} janvier 2019 ou à la date de notification si elle est postérieure.

3.2 - Prolongation des délais

Sans objet.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Décision de poursuivre

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations

Concernant les vérifications et décisions après vérifications, aucune stipulation particulière n'est prévue.

Article 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits sur le chantier

Le C.C.A.P. définit les éventuels compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'ouvrage et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par l'entrepreneur.

6.3.2 - Vérifications et surveillance avant livraison sur le chantier des matériaux et produits

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et

carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'ouvrage et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par l'entrepreneur.

6.3.3 - Autres essais et vérifications des matériaux et produits

Le maître d'ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par l'application d'un prix de bordereau;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

Article 7 : Préparation, coordination et exécution des travaux

7.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Sans objet

7.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans de paramétrage sont à la charge de l'entreprise titulaire du marché.

7.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

7.4 - Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers

7.4.1 - Facilités accordées au titulaire pour l'installation et l'entretien de chantier

Sans facilité accordée.

7.4.2- Installations à réaliser par le titulaire

Les installations suivantes sont réalisées par le titulaire du marché :

- Equipements nécessaires à l'exécution de tous les travaux du présent marché

7.4.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux :

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées.

B) Autorité du coordonnateur S.P.S. :

Sans objet

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S. :

Sans objet

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

E) Locaux pour le personnel

Sans objet

7.4.4 - Signalisation des chantier

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est à la charge de l'entreprise.

La signalisation du chantier doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié la signalisation sera sous la responsabilité de l'entreprise qui l'aura mise en place. La signalisation du chantier sera maintenue par l'entreprise titulaire du pendant toute la durée du chantier elle en sera responsable et en assurera la maintenance 7 jours sur 7.

Elle sera réalisée sous le contrôle du maire et des services techniques de la ville de CAVEIRAC, du concessionnaire de la voirie et conformément au CCTP.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation si la situation du chantier le nécessite.

7.4.5 – Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation au C.C.A.G-FCS, l'entrepreneur supportera tous les frais résultants des dégradations occasionnées aux voies publiques par ses engins.

L'entrepreneur sera tenu en cours de travaux, d'assurer les rétablissements d'accès aux propriétés riveraines.

Article 8 : Contrôle et réception des travaux

8.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux :

Les essais et contrôles externes ou internes à l'entreprise sont à la charge de l'entrepreneur.

8.2 - Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

8.3 – Réception :

Sans objet

8.4 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

8.5 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

8.6 - Documents fournis après réception

Sans objet

Article 9 : Maintenance et garanties des prestations

9.1 - Maintenance

De par leur nature, les prestations objet du marché nécessitent de la maintenance.

Le titulaire s'engage à assurer la maintenance pendant la durée du contrat.

9.2 - Garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie pendant la durée du contrat.

Article 10 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 11 : Avance

11.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

11.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Article 12 : Prix du marché

12.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées selon les stipulations de l'acte d'engagement :

- par des prix forfaitaires pour l'entretien annuel ;
- et par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires et après émission d'un bon de commande.

12.2 – Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Le sous-détail de tous les prix unitaires du marché peut être demandé à tout moment à partir de la remise des offres. Celle-ci sera fournie par l'Entrepreneur dans les délais prescrits par la demande sous peine de nullité.

12.3 – Modalités de variations des prix

Les prix sont fermes la première année du contrat

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **décembre 2018** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la ou les formules suivantes :

Lot	Formule
01	$C_n = 15,00\% + 85,00\%$ (I_n/I_0)
02	$C_n = 15,00\% + 85,00\%$ (I_n/I_0)

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n .

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant cette période.

L'index de référence I , publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement, est l'index TP12 Réseaux d'électrification avec fournitures appliqué aux prix :

Lot	Index	Prix concernés
01	TP12	Tous les prix
02	TP12	Tous les prix

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

Article 13 : Modalités de règlement des comptes

Par dérogation à l'article 11 du CCAG-FCS. le paiement des prestations dues au titulaire se fera sur présentation d'une facture trimestrielle, selon les modalités suivantes :

Prestation d'entretien et de maintenance

La Commune s'acquittera du forfait annuel de la prestation d'entretien-maintenance d'éclairage public (LOT 1) dû à l'Entreprise chaque trimestre échu.

La Commune s'acquittera du forfait annuel de la prestation d'entretien maintenance de la signalisation tricolore (LOT 2) dû à l'Entreprise chaque trimestre échu.

Le présent marché est établi pour un montant forfaitaire annuel en euros TTC.

Le titulaire divisera en quatre son forfait annuel pour établir sa facture trimestrielle.

Il ne sera pas dressé de décompte, ni de certificat de paiement ni de DGD.

13.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Sans objet.

13.2 - Présentation des demandes de paiements

Les demandes de paiement seront établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.

- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

VILLE DE CAVEIRAC

Place du Château

30820 CAVEIRAC

Ou sur le portail « CHORUSPRO » à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

- En cas de cotraitance :
 - ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S

- En cas de sous-traitance :
 - ♦ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - ♦ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - ♦ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - ♦ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - ♦ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - ♦ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - ♦ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
 - ♦ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

13.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 14 : Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Concernant les pénalités journalières de retard, elles seront de 50 € par jour de retard d'intervention.

L'entreprise est la seule responsable de la signalisation :

Lorsque le maître d'ouvrage constatera un défaut de signalisation, il sera appliqué une pénalité de deux cents (200) Euros par jour calendaire d'infraction constatée.

Fourniture de sous détails de prix :

Une pénalité, pour non fourniture de sous détails de prix réclamé par courrier, sera appliquée à l'entrepreneur. Cette pénalité est fixée à cent (100) Euros par jour au-delà du délai fixé dans la demande.

Pénalités pour non nettoyage d'un point lumineux :

Elles s'appliquent à chaque contrôle tel qu'il est défini au CCTP.
Les pénalités sont calculées de la manière suivante :

Lorsque le changement systématique des lampes est effectué ou lors d'une intervention ponctuelle sur un point lumineux.

Si cette opération n'est pas effectuée, une pénalité de 10 € sera appliquée par point lumineux non nettoyé.

14.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

14.3 - Pénalité pour retard dans la remise de documents

En cas de retard dans la remise des plans de paramétrage et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires conformément au marché., une retenue égale à 500,00 Euros sera opérée par mois de retard.

Article 15 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 16 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1^o du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 17 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nîmes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 18 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 19 : Dérogations au C.C.A.G.

Le présent CCAP déroge au CCAG/FCS pour les clauses suivantes :

- Article 11 du CCAG concernant le paiement des prestations énoncées à l'article 10.
- Article 14 du CCAG concernant les pénalités énoncées à l'article 11.

Dressé par :

Le Maire

Le : 19 novembre 2018

Lu et approuvé

(signature)